

Implantation de sites éoliens en région AuRA

Contribution aux travaux d'élaboration du SRADDET par un groupe d'associations environnementales de la Région AuRA

Le futur Schéma régional d'aménagement et développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) va fixer, pour les prochaines années, la planification de l'aménagement du territoire des transports de l'environnement et de l'énergie. A partir du retour d'expérience des centrales éoliennes en fonctionnement en région AuRA, notre groupe d'Associations souhaite apporter sa contribution aux travaux d'élaboration du futur SRADDET sur les thèmes de l'environnement et de l'énergie.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est une des premières de France pour la production d'électricité décarbonnée. Elle exporte près de la moitié de sa production d'électricité vers des régions voisines et les pays limitrophes. L'installation de capacités supplémentaires de production électrique doit donc s'accompagner d'une réflexion de fond prenant en compte tous les paramètres, et en premier lieu l'empreinte sur les paysages naturels, l'impact sur la qualité de vie de la population et les conséquences sur la fréquentation touristique des territoires.

Rappelons-le : Dans le contexte de la transition énergétique, le développement des ENR est fortement encouragé par les politiques publiques et nous n'ignorons pas que les arbitrages effectués ont des conséquences directes sur les choix de certaines filières. Notre région est à cet égard très bien placée car elle dispose d'un réel potentiel de développement des ENR, comme le diagnostic préalable du SRADDET le rappelle. Auvergne-Rhône-Alpes peut ainsi encourager le développement des ENR en s'appuyant sur un éventail de potentiels développables localement : filière forêt/bois / énergie, centrales photovoltaïques en toiture, méthanisation des déchets de l'élevage et de l'agro-industrie, hydroélectricité au fil des l'eau, etc.

Le mitage des territoires par l'implantation des centrales éoliennes en Région AuRA :

Les éoliennes sont des machines industrielles de grande taille (120 à 200 mètres de haut, 100 mètres et plus d'envergure) qui produisent par vent de 45 à 90 kms/heure 2 à 3 MW de puissance électrique (2000 à 3000 KW). Cependant la production d'électricité d'origine éolienne est non seulement, comme le solaire, intermittente, **mais encore** aléatoire. Elle décroît de façon exponentielle pour devenir nulle quand les vents sont inférieurs à 10-15 kms/h. Le vent est ainsi une énergie faible et diffuse.

En pleine puissance, une éolienne émet des vibrations sonores et infrasonores dont la puissance atteint 105-107 décibels au moyeu. Ces émissions sonores et infrasonores affectent la tranquillité des riverains des centrales (bruits nocturnes perturbant le sommeil) et posent des questions non résolues à ce jour concernant leur santé (cf. Rapport du groupe d'experts de l'ANSES du 30 mars 2017).

Tout site industriel éolien affecte de façon lourde l'aménagement du territoire car il demande des surfaces considérables, et hors échelle, il mite le territoire et banalise les paysages. Les dérogations prévues pour les équipements publics ont été étendues aux éoliennes, ce qui permet leur implantation dans les zones classées naturelles ou agricoles et pastorales, en zones de montagne fragiles, là où les constructions privées sont en principe interdites. La nécessité de construction de lignes électriques de haute tension et de postes de raccordement et de transformation s'impose par ailleurs.

L'analyse de la situation existante avec un nombre important de centrales éoliennes en service et en projet, disséminées sur la plupart des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes (à l'exception de la zone alpine non concernée) montre l'ampleur des atteintes et de la menace qui pèse sur l'environnement régional. A cet égard, il convient de souligner que l'implantation d'une éolienne industrielle en zone naturelle ou forestière nécessite d'importants travaux impactant l'environnement et entraîne de fait la stérilisation de l'espace concerné : défrichage, ancrage de la machine, aménagement de voies d'accès de grande largeur et de plateformes de retournement. L'atteinte à l'environnement est réelle et même irréversible, puisque le démantèlement des centrales éoliennes est illusoire compte tenu de ses coûts.

Or, aujourd'hui, il convient de savoir que le développement éolien concerne essentiellement des sites sensibles et jusque-là préservés :

- ainsi, la moitié des éoliennes implantées dans notre région se trouve en zone forestière,
- un quart relèvent d'un périmètre classé en Parc naturel régional (Pnr).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il nous paraît indispensable que le SRADDET intègre la question de l'éolien. Et il n'est pas concevable que le développement de cette filière puisse à l'avenir échapper en Auvergne Rhône-Alpes, à une démarche rigoureuse :

- lors de la définition des objectifs et des critères d'implantation générales pour la région,
- dans l'instruction de chacun des dossiers d'implantation, laquelle doit être effective malgré les courts délais impartis, objective et ouverte,
- dans le suivi du fonctionnement des sites existants :

		<i>Nombre</i>	<i>Puissance MW</i>	<i>%</i>
Total		873	1758	
dont	En service	331	596	34,00%
	En construction	22	43	
	Décision en cours	59	136	
	Recours	68	97	
	Projets	330	677	
	En forêt	352	798	45,00%
	Pnr	317	666	38,00%

1/ Définition des objectifs et des règles régionales

1-1 L'élaboration du SRADDET intervient après l'annulation des schémas régionaux par la justice administrative.

Le Conseil d'Etat a définitivement annulé les Schémas Régionaux Eoliens de l'Auvergne et de Rhône-Alpes au motif de l'absence d'évaluation environnementale préalable.

Rappel: par arrêt n° 401116 du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer contre l'arrêt n°14LY00473 de la cour d'appel de Lyon du 3 mai 2016, ayant annulé l'arrêté du 20 juillet 2012, par lequel le Préfet de la Région Auvergne a approuvé le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ainsi que son annexe le Schéma Régional Eolien pour l'Auvergne.



Cette annulation est prononcée, motif pris de l'absence d'évaluation environnementale préalable prescrite par l'article L.122-4 du code de l'environnement qui transpose l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Des décisions identiques ont été prises concernant le SRE Rhône-

Alpes.

Il résulte de ces précédents, notamment du considérant n° 5 de l'arrêt du Conseil d'Etat pour l'Auvergne, que le SRADDET, qui remplace le SRCAE/SRE, doit être regardé comme définissant (au sens des dispositions du I de l'article L.122.4 du Code de l'environnement) le cadre de mise en œuvre de travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact dans les domaines, notamment, de l'énergie et des transports, doit faire l'objet d'une étude environnementale préalable avant d'être arrêté ; et par voie de conséquence il est concerné par les implantations de l'industrie éolienne.

Cette évaluation doit se faire au regard des intérêts environnementaux protégés, à savoir ceux énoncés à l'article L.511-1 du code de l'environnement : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ; l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; l'utilisation rationnelle de l'énergie ; la conservation des sites et monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

1-2 Le SRADDET doit tenir compte des spécificités propres à notre région :

La région Auvergne a des caractéristiques géographiques, environnementales et économiques particulières qui impliquent des conditions spécifiques d'implantation des sites éoliens :

- un relief important (67% de la superficie est classée en zone de montagne), les sites éoliens s'installent sur les crêtes les mieux ventées, d'où une visibilité beaucoup plus forte et étendue et la banalisation des paysages. Les sites éoliens en plaine sont, eux aussi, visibles de très loin et particulièrement depuis les nombreux points de vue remarquables de la région.

- une part importante de la superficie régionale est en zones naturelles (47 % de la superficie régionale contre 39,5 % pour la moyenne française), le plus souvent en forêts (35 % de la superficie régionale contre 29 % pour la moyenne française). L'impact de l'implantation de sites éoliens sur l'environnement est donc particulièrement important.

- les Parcs Naturels Régionaux occupent une part importante de la superficie régionale (25 %) et une part importante aussi de la population régionale (11%) y vit. Leur existence ne se justifie que pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable du fait d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. Ils bénéficient de financements spécifiques de la part des collectivités publiques et en premier lieu de la collectivité régionale. La reconnaissance par l'Etat de leur patrimoine naturel, culturel et paysager remarquable doit conduire à les protéger de l'implantation de sites industriels éoliens, dans leur périmètre comme en zones limitrophes visibles. Leur vocation première est de protéger ce patrimoine et de le préserver contre les risques de dénaturation et de banalisation que comporte l'implantation de sites industriels éoliens, dans leur périmètre comme en zones limitrophes (co-visibilité). C'est la prise de conscience de cette mission et de ces menaces qui a conduit, par exemple, à une réflexion et à la rédaction d'un Guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche, texte adopté en septembre 2005 par le P.N.R. des Monts d'Ardèche, publié en décembre 2005 et intégré en 2013 à sa Charte.

1-3 Le tourisme, une activité en plein essor, au cœur de l'économie régionale :

Au plan économique, le tourisme représente 160.000 emplois dans la région (8 % du total), à comparer aux 1 500 emplois de l'éolien annoncés par France Energie Eolienne sans démontrer toutefois que ces emplois, une fois la construction des centrales effectuée, soient pérennes.

Ce tourisme est surtout orienté vers la découverte de la nature et des paysages préservés, contrairement à beaucoup d'autres régions où les moteurs du tourisme sont la mer ou la culture. Une analyse des conséquences du développement éolien -conséquences déjà perceptibles, dans la Montagne ardéchoise, par exemple- sur le tourisme spécifique à la région est indispensable.

- Les résidents secondaires, très souvent à la recherche d'une nature et de paysages préservés, jouent un rôle majeur dans l'économie des territoires ruraux (11% de résidences secondaires dans la région contre 8 % en moyenne française). Comme pour le tourisme donc, il faut une analyse des conséquences du développement éolien sur la présence des résidents secondaires, notamment au regard du maintien de l'attractivité du territoire et de la valeur patrimoniale des bâtiments.

- Les nouveaux arrivants (rénovation, lotissements) participent beaucoup à la prospérité des villages des territoires émergents (6 % du territoire en Rhône-Alpes). A cet égard encore, une analyse des conséquences de l'implantation des éoliennes sur l'attractivité des villages et sur les prix de l'immobilier s'impose.

-

2 L'éolien, une industrie implantée en zone rurale, dont les nuisances sont incontestables

- L'intérêt économique local de l'implantation d'éoliennes est n'est pas aussi favorable qu'on le pense ; les sommes avancées restent faibles même pour des petites communes rurales : de l'ordre de 2.000 euros/MW/an de recettes fiscales, 3000 à 5000 euros/MW/an de loyer pour le propriétaire des terrains, guère plus importantes pour les communautés de communes : 6 000 euros/MW/an de recettes fiscales
- La maintenance ne crée pas d'emploi proprement local ; elle est assurée à partir de petits ateliers au niveau régional.
- L'exploitant éolien réalise au moins 200 000 euros/MW/an de chiffre d'affaires, dont une bonne moitié est subventionnée par l'Etat, sans rentrée fiscale notable en retour.

- En l'état actuel des choses, le marché de l'éolien bénéficie trop souvent à des sociétés dont on ne connaît pas l'origine des capitaux (hormis des financements participatifs dont les montants restent très modestes)
- - Enfin, il n'est pas inutile de mentionner les récentes et répétées observations de la Cour des Comptes sur les choix effectués par l'Etat dans le domaine de l'éolien...

2/ La nécessité d'une instruction effective, objective et ouverte des dossiers d'implantation,

La phase d'élaboration du SRADDET doit être l'occasion d'aborder le dossier éolien : l'information du public s'impose dès lors que l'éolien terrestre concerne son territoire.

Le rapport n° 3708 à l'assemblée plénière du conseil régional du 29 mars 2018 sur le SRADDET ne fait pas état, au chapitre relatif aux Enr, de l'éolien industriel.

Or les auteurs du SRADDET doivent mettre en œuvre, si le développement d'une telle implantation devait être programmée, le principe **d'information et de participation** du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

De même, au-delà de la procédure d'élaboration du SRADDET l'information des riverains doit précéder les décisions des conseils municipaux. Il n'est pas démocratique que les élus locaux décident de soutenir des projets éoliens sans avoir consulté les riverains. Ceux-ci sont confiants dans les règlements d'urbanisme existants qui leurs assurent un cadre de vie conforme à leurs choix ; ils ne doivent plus être informés tardivement et par surprise.

- L'information des intermédiaires immobiliers et notaires doit être immédiate. Les projets éoliens sont instruits en secret par les promoteurs, alors que la seule existence de ces projets peut changer les décisions et les prix d'achat des biens immobiliers riverains. La non communication des informations a des conséquences juridiques graves, les acheteurs peuvent demander l'annulation des opérations (voir décision de la Cour de Cassation) et mettre en cause la responsabilité des vendeurs et des intermédiaires (agence immobilière, notaire).

- La loi sur les distances éoliennes-habitation doit être prise en compte de façon spécifique. Le minimum légal doit être apprécié par le SRADDET au regard des caractéristiques du territoire régional et notamment au regard de la présence de l'habitat dispersé en moyenne montagne, où se posent des questions spécifiques : préjudice visuel et nuisances sonores, dans les environnements calmes.

Rappel : "...La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, **appréciée au regard de l'étude d'impact** prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. ..." Article L. 515-44 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comme les décisions des préfets doivent justifier la distance éoliennes-habitations du projet, qui ne saurait se cantonner de manière systématique au minimum de 500 mètres, en tenant compte notamment du nombre de riverains impactés et de la taille des éoliennes ; enfin des dispositions spécifiques au renforcement des parcs existants par l'installation de nouvelles machines de plus grande taille (repowering) doivent être préconisées.

2-3 La nécessaire prise en compte du paysage

- Les paysages doivent être pris en compte dans le choix des sites d'implantation au regard des dispositions de la convention européenne du paysage, dite convention de Florence, qui s'impose à la région.

Aujourd'hui, en violation de la définition du paysage retenue par cette convention, seuls les paysages exceptionnels sont pris en compte dans les décisions préfectorales. En effet, la convention européenne du paysage ratifiée par la France le 17 mars 2006 stipule : « le paysage est **partout** un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables **comme dans ceux du quotidien...** le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social »

On peut reprendre les termes de Nelly OLLIN, alors ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables : la ratification de la Convention de Florence donne une charpente et un nouvel élan pour la politique des paysages en France et « nos paysages présentent une qualité reconnue et une grande diversité, ce qui leur vaut de faire partie du patrimoine commun de la nation. L'objectif général de la politique des paysages du Ministère de l'écologie et du développement durable est en conséquence de préserver durablement la diversité des paysages français » (Lettre aux Préfets de régions et de départements du 1er mars 2007 ; objet : la politique des paysages - promotion et mise en œuvre de la Convention européenne du paysage). Elle poursuivait ainsi : « Parmi les dynamiques et les tendances d'évolution des paysages, vous porterez une attention particulière à celles qui déstructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. Ces situations, qui préoccupent nos concitoyens, sont souvent liées à l'étalement urbain, au développement des zones commerciales, à **la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment des lignes électriques et des éoliennes**, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux ».



- L'atlas des paysages de l'ancienne région Rhône-Alpes classe 17 % du territoire en paysage naturel et 34% en paysage ruraux-patrimoniaux à protéger. L'atlas de l'ancienne région Auvergne, encore moins industrialisée, apporte une même démonstration.

3/ La nécessité de contrôler le fonctionnement des sites éoliens

Les sites industriels éoliens fonctionnent sans aucun personnel permanent sur place, contrôlés à distance depuis des sites lointains comme Montpellier, Lille, l'Espagne, l'Allemagne.

L'arrêté d'autorisation ICPE (devenu autorisation unique puis autorisation environnementale unique) précise les conditions de fonctionnement des éoliennes.

Pour ce qui concerne le bruit, l'arrêté se contente de faire référence au plan de bridage pré-calculé par le promoteur lors de l'étude d'impact, initiée exclusivement par celui-ci, et à la nécessité de le faire contrôler dans les 6 mois après le démarrage ; ce contrôle est assuré par un cabinet mandaté par le promoteur, seule l'administration est avisée des résultats, qui au demeurant ne sont jamais rendus publics.

Il n'y a pas de contrôles permanents du bruit, contrairement aux recommandations du rapport scientifique 2017 de l'ANSES, rédigé sur demande conjointe de la Direction générale de la Santé et de la Direction Générale de la prévention des risques. Ce rapport recommande qu'à l'exemple des nuisances sonores aéroportuaires, des enregistrements en continu des bruits audibles et des infrasons et basses fréquences soient mis en place sur un ou plusieurs sites représentatifs autour des centrales éoliennes. **Force est de constater que les riverains se trouvent dans une situation particulièrement défavorable .**



Les plaintes des riverains ne sont prises en compte par l'administration qu'avec une extrême lenteur et retenue. Les études complémentaires sont systématiquement confiées aux bureaux d'études mandatés et payés par les opérateurs eux-mêmes. Les riverains n'ont le plus souvent d'autre alternative que de se tourner vers les tribunaux, qui sont lents, chers et sur ce point inopérant, les tribunaux civils ne pouvant plus ordonner l'arrêt des ICPE ni leur démolition, cela en violation du droit à un recours effectif.

La Région doit agir pour assurer en pratique une plus importante protection des riverains, de leur droit à un environnement sain, se conformant ainsi à la Constitution elle-même et plus spécialement à la Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et qui proclame :

- Art. 1 : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».
- Art. 2 : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

La Région agissant ainsi assurera une meilleure cohésion sociale.

En conclusion

En conséquence, notre collectif demande aux élus du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

La prise en compte du dossier éolien par le SRADDET

L'introduction de préconisations spécifiques quant au développement de cette filière Enr attendu que :

- Le retour d'expérience des centrales éoliennes en fonctionnement en Région AuRA confirme que ce type de production électrique est inadapté à nos territoires en raison de ses multiples impacts négatifs.
- L'implantation d'éoliennes industrielles a d'ores et déjà entraîné une importante artificialisation irréversible de paysages patrimoniaux, qui sont des facteurs majeurs de l'activité touristique et économique des territoires : continuer dans cette voie menacerait définitivement l'identité et l'attractivité de notre région.

- Il faut mettre un terme à l'importante dégradation de la qualité de vie des habitants riverains des centrales éoliennes : pollution visuelle entraînant un préjudice visuel, nuisances sonores nocturnes dans des environnements calmes, dévaluation des biens immobiliers, pour lesquelles aucune compensation n'est possible.